

**DECRET N°100/22 DU 11/01/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES QUESTIONS DE LA
POLICE**

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République chargé des Questions de la Police:

L'Officier de Police Chef de Première Classe (OPC1) NGABISHENGERA Sadate Steven, OPN 0794, en remplacement de l'Officier de Police Chef de Première Classe (OPC1) NITUNGA Servilien, OPN 0074.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 janvier 2016.

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République.

**DECRET N°100/23 DU 11/01/2016
PORTANT REVISION DU DECRET
N°100/34 DU 23 SEPTEMBRE 2015
PORTANT CREATION, MANDAT,
COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DIALOGUE INTERBURUNDAIS**

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi;

Vu la loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des Autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion;

Vu la loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des Leaders Politiques rentrant de l'exil;

Vu la loi n°1/32 du 22 novembre 2006 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des membres du Mouvement signataire de l'Accord de cessez-le-feu du 07 septembre 2006;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal, tel que modifié à ce

jour;

Vu la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;

Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 7 septembre 2006;

Vu l'Accord entre le Gouvernement et les Nations Unies portant Création du Comité de Pilotage Tripartite (CPT) chargé des Consultations Nationales sur la Justice de Transition au Burundi, signé le 2 novembre 2007;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 4 décembre 2008;

Revu le Décret n°100/34 du 23 septembre 2015 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission National de Dialogue Interburundais;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré:

Décrète

Chapitre Premier

De la création de la commission

Article 1

Il est créé une Commission Nationale de Dialogue Interburundais (CNDI), ci-après dénommée « la Commission », dont la composition, le mandat, l'organisation et le fonctionnement font l'objet du présent décret.

La Commission est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Les modalités d'exercice de la tutelle sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur de cette Commission.

Article 2

La Commission a son siège à Bujumbura. Elle peut tenir des assises en tout autre endroit de son choix sur le territoire national.

Chapitre II

Du mandat de la commission

Section 1

De la durée du mandat

Article 3

La durée du mandat de la Commission est de 6 mois renouvelable. La prorogation est accordée par décret au plus tard une semaine avant l'expiration du mandat.

Section 2

Des principes

Article 4

Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission est guidée par l'esprit de concilier les objectifs du respect des droits humains, de la loi, de la réconciliation nationale et de la justice sociale.

Article 5

Le mandat d'un membre prend fin dans les conditions ci-après :

1. Indisponibilité;
2. Absence prolongée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur;
3. Démission;
4. Incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale;
5. Déchéance proposée par la Commission statuant à la majorité de 2/3 suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé;

6. Décès.

Est considérée comme défaillance, tout acte pouvant être considéré comme entrave aux travaux de la Commission et dont l'auteur s'expose aux sanctions énumérées à l'article 21, alinéa 2.

Article 6

En cas de vacance de poste d'un membre de la Commission, celle-ci saisit aussitôt l'autorité compétente qui procède à son remplacement par un nouveau membre répondant au même profil et selon la procédure visée aux articles 12 et 13 du présent décret.

Article 7

Le mandat d'un membre de la Commission est rémunéré. Leurs émoluments, indemnités et autres avantages sont déterminés par un décret.

Section 3

Des missions

Article 8

La Commission a pour mission principale de conduire le processus de dialogue interburundais sur tout le territoire national et à l'extérieur du pays pour les burundais qui y vivent.

Article 9

En vue de mieux réaliser cette noble mission, la Commission organise des réunions, des ateliers et des séminaires au cours desquels les participants dialoguent sur les questions qui hantent la vie sociales, politiques et économiques du pays en rapport avec le respect des Accords d'Arusha, la Constitution, l'Accord global de cessez-le-feu et la Charte de l'Unité Nationale.

Article 10

A l'issue de différents travaux, la Commission formule des recommandations qu'elle adresse au Gouvernement, aux partis politiques, à la société civile et aux confessions religieuses.

Article 11

Au cours de l'exercice de son mandat, la Commission produit le rapport trimestriel à soumettre au Chef de l'Etat pour disposition et compétence, avec copies pour information à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Chapitre III

De la composition de la commission

Section 1

De la composition

Article 12

La Commission est composée de 15 membres de nationalité burundaise nommés par décret dans le respect des équilibres constitutionnels.

Sont membres de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais (CNDI):

1. Trois (3) représentants des confessions religieuses;
2. Trois (3) représentants des partis politiques ou acteurs politiques membres du Parlement;
3. Deux (2) représentants des partis politiques extraparlimentaires;
4. Trois (3) représentants de la société civile;
5. Un (1) représentant des Batwa;
6. Un (1) représentant de la Force de Défense Nationale;
7. Un (1) représentant de la Police Nationale du Burundi;
8. Un (1) représentant de la Magistrature;
9. Un (1) représentant du Forum des jeunes.

Section 2

Des critères de choix

Article 14

Tout membre de la Commission doit :

1. Etre de nationalité burundaise;
2. Jouir de ses droits civils et politiques;
3. Etre impartial dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques, des confessions religieuses et des organisations de la société civile;
4. Ne pas être poursuivi pour des violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire;
5. Etre de bonne moralité et apte à promouvoir la réconciliation nationale.

Section 3

Du statut des membres de la Commission

Article 15

Les membres de la Commission exercent un emploi à temps plein au service de la Commission. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de

toute autre fonction à caractère public ou privé.

Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.

Article 16

Les membres de la Commission jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être ni arrêtés, ni détenus, ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.

La décision de levée de l'immunité à un membre est prise par 2/3 des membres de la Commission.

Durant la période de leur mandat, les membres de la Commission jouissent d'un statut spécial lié à leur mission.

Article 17

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent le serment suivant:

« Moi (nom et prénom), je jure devant le Président de la République, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge avec probité et en toute indépendance, impartialité, dignité et sans discrimination quelconque, en vue de bien organiser le dialogue interburundais ».

Chapitre IV

De l'organisation et du fonctionnement

Section 1

Des organes

Article 18

Les organes de la Commission sont l'Assemblée plénière, le Bureau et les Sous-commissions.

Article 19

Le Bureau de la Commission est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

La composition du Bureau tient compte des divers équilibres de la société burundaise notamment ethnique, régionaux et de genre.

Le Bureau est chargé de la coordination des activités de la Commission.

Article 20

La 1^{ère} Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'Ordre Intérieur. La Commission détermine les

décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par décision du Président, par le Bureau ou par délégation de compétences sans préjudice des dispositions y relatives du présent décret.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des réunions.

Article 21

Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 2/3 des membres. La Commission prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des 2/3 des participants.

Les délibérations de la Commission sont confidentielles. Et la violation du secret de délibéré expose au membre défaillant aux sanctions disciplinaires, administratives et pénales le cas échéant.

Article 22

La Commission s'organise en autant de Sous-commissions que de besoin. Ces Sous-commissions couvrent toutes les activités de la Commission et sont supervisées par les membres du Bureau.

Article 23

A la fin de son mandat, la Commission devra présenter son rapport final au Chef de l'Etat pour disposition et compétence, avec copies pour information à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Section 2

Des services

Article 24

La Commission est dotée d'un service d'appui administratif, technique et financier coordonné par un Secrétaire Exécutif. Le personnel d'appui de ce service et ses avantages sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission.

Le Secrétaire Exécutif et le personnel qu'il coordonne sont recrutés par la Commission.

Article 25

La Commission peut se faire appuyer par des experts indépendants non permanents. Ceux-ci doivent être des personnes jouissant d'une expérience avérée dans le domaine de leur intervention.

Article 26

Le personnel de la Commission en provenance des services publics est placé en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et sa réintégration est automatique à l'expiration de leur contrat.

Chapitre V

Des dispositions financières

Article 27

Les moyens de fonctionnement de la Commission proviennent du Gouvernement et de ses partenaires.

Article 28

Les dépenses de la Commission sont constituées par les émoluments des membres, les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférentes ainsi que les frais de fonctionnement.

Article 29

La gestion des finances de la Commission est soumise au contrôle de l'Inspection Général de l'Etat.

Chapitre VI

Des dispositions finales

Article 30

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 31

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 janvier 2016.

Pierre NKURUNZIZA (sé).